



Nouvelles obligations déclaratives gouvernementales LA DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN)

L'ENJEU DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

La DSN est un projet de simplification et d'allègement des déclarations sociales des employeurs, acté par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, dite « loi Warsmann ».

Aujourd'hui, les entreprises adressent une multitude de données aux Organismes de Protection Sociale (OPS) plusieurs fois par an, selon différentes échéances, sous formes dématérialisées ou non. Ces déclarations constituent une charge importante de travail pour les entreprises.

De plus, certaines données à renseigner ne se distinguent que très subtilement (mouvement des salariés, montant des salaires, durée de travail, etc.), entraînant un phénomène de redondance.

SUBSTITUER PLUS D'UNE VINGTAINE DE DECLARATIONS SOCIALES EN 2016

L'objectif de la DSN est de remplacer, en 2016, l'ensemble des déclarations périodiques ou événementielles adressées par les employeurs aux organismes de protection sociale, ainsi que des formalités administratives à vocation statistique. Avec la DSN, une transmission mensuelle de données individuelles des salaires sera effectuée vers net-entreprises.fr qui répartira ensuite les informations à tous les organismes concernés.

Ces données mensuelles seront complétées de données ponctuelles, en fonction de la survenance d'un événement spécifique (sortie des effectifs, maladie, etc.). La DSN devrait à terme réduire d'environ 70 % le volume de données transmis aux divers organismes de protection sociale.

BENEFICES DE LA DSN POUR LES ENTREPRISES :

- une transmission unique des données sociales, rationalisée et sécurisée
- un arrêté mensuel qui conduit à enregistrer les données au plus près de l'événement.
- de nouveaux processus qui doivent permettre d'enregistrer des gains dans l'organisation du travail et autoriser des redéploiements des moyens.

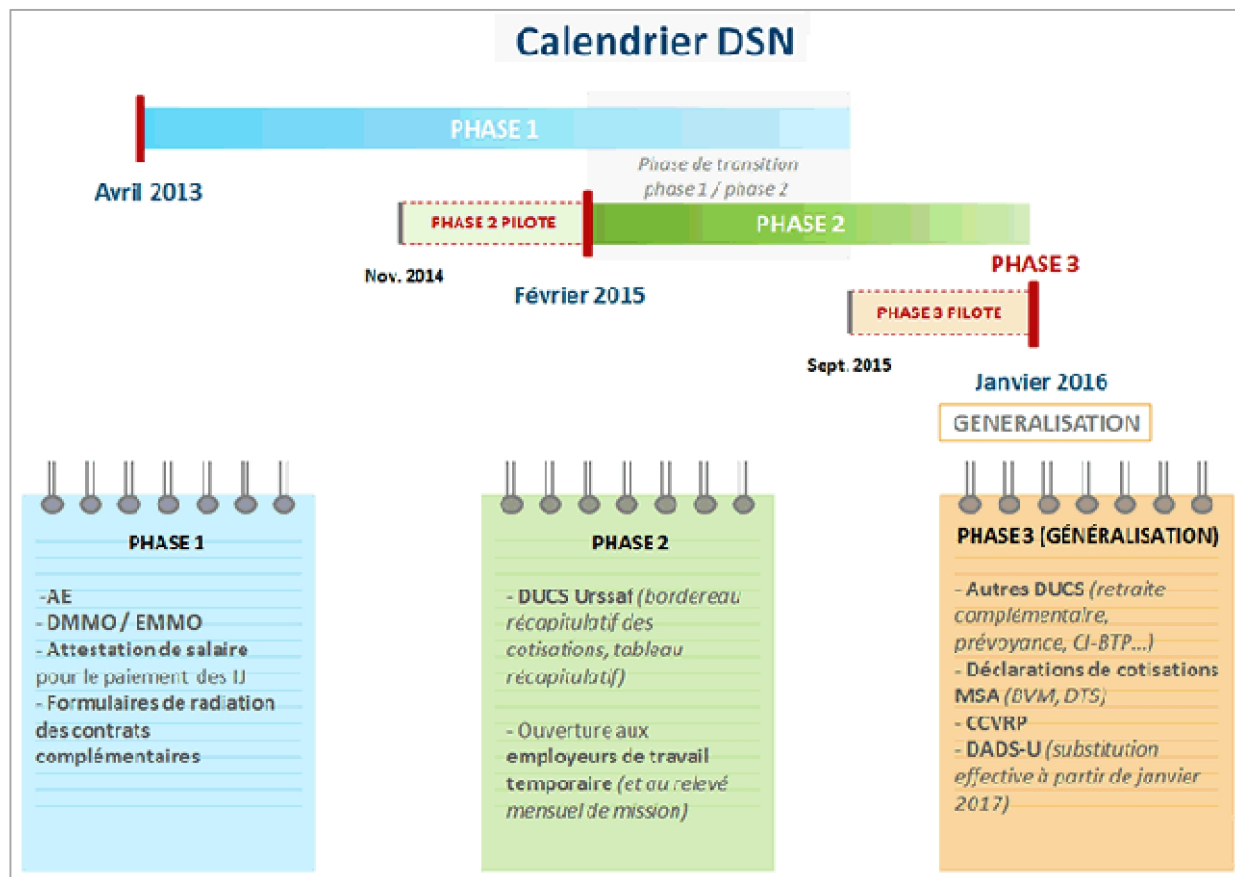
BENEFICES DE LA DSN POUR LES SALARIES :

- un calcul plus fiable des droits et prestations mais également le traitement plus rapide des éventuelles anomalies.
- la disponibilité des données chaque mois permet d'alléger les éléments demandés en cas de changements de situation donnant lieu à des droits ou prestations de type départ en retraite, liquidation du RSA...
- Une garantie d'accéder plus facilement à certaines prestations sociales tout en produisant moins de justificatifs auprès des organismes.

BENEFICES DE LA DSN POUR LES ORGANISMES SOCIAUX ET LES POUVOIRS PUBLICS :

- l'identification des déclarants et des salariés mieux partagée
- un référentiel de données partagées
- des gains d'automatisation en partie mutualisée
- un calcul plus fiable des droits et prestations mais également le traitement plus rapide des éventuelles anomalies
- un renforcement de la lutte contre la fraude et une réduction des contentieux.

LE CALENDRIER DE LA DSN : UNE MONTEE EN CHARGE PROGRESSIVE



QUAND SEREZ-VOUS CONCERNE ?

JANVIER 2016 : Obligation pour toutes les entreprises – DSN Phase 2

La DSN (déclaration sociale nominative) deviendra la modalité unique de collecte de données sociales des entreprises et des associations par les organismes et administrations au 1er janvier 2016.

AVRIL 2015 : Obligation anticipée pour les « grandes » entreprises – DSN Phase 1

Sont concernés par ce passage anticipé à la DSN :

- les employeurs qui ont acquitté plus de 2 millions d'euros de cotisations et contributions sociales au titre de l'année 2013 ;
- ainsi que les employeurs ayant acquitté plus d'un million d'euros de cotisations sociales au titre de l'année 2013 et qui ont recours à un tiers déclarant dont la somme totale des cotisations et contributions sociales dues pour l'ensemble de ses clients est égale ou supérieure à 10 millions d'euros au titre de l'année 2013.

SPV est tiers déclarant pour une somme totale des cotisations et contributions sociales dues supérieure à 10 millions d'euros au titre de 2013 pour l'ensemble de ses clients.



PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE LA DSN

La DSN sera transmise mensuellement sous forme des fichiers informatiques provenant du logiciel de paie SPV à la clôture de la paie.

Cet envoi sera effectué à destination du site Net-Entreprise.fr (ou MSA) en format EDI (Echanges de Données Informatisées). Certains événements de la gestion du salarié feront l'objet d'envois de fichier complémentaire de type DSN événementielles courant du mois de paie.

DSN MENSUELLE (Délai impératif le 5 ou le 15 du mois M+1)

La transmission de la DSN « Mensuelle » vers les points de stockage des organismes de protection sociale, services de l'Etat, prévoyance, mutuelles, sociétés d'assurances... est réalisée le 5 ou le 15 du mois M+1 (en fonction de l'échéance DUCS pratiquée). La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), le Pôle Emploi et la MSA accèdent à ces données dans le cadre de signalements d'évènements les concernant. La Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques (DARES) reçoit, sur la base de ces données, les éléments nécessaires à la substitution de la DMMO/EMMO.

DSN EVENEMENTIELLE : FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL (Délai sous 5 jours)

Elle permet d'informer l'assurance chômage, la DARES et les organismes complémentaires de la fin d'un contrat de travail. Cette déclaration porte l'ensemble des informations relatives à la fin de contrat de travail, telles qu'exigées par la réglementation.

Le signalement d'évènement doit être transmis dans les 5 jours ouvrés qui suivent la survenance de la fin du contrat de travail.

Si la fin de contrat de travail survient avant la transmission de la DSN mensuelle relative au mois civil précédant l'évènement, il est demandé de transmettre cette déclaration mensuelle en même temps que le signalement de fin de contrat de travail. Les organismes complémentaires sont également destinataires de ce message. La date et le motif de fin de contrat doivent être reportés dans la DSN mensuelle ainsi qu'en "annule et remplace" lors de l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail, après l'échéance de la DSN mensuelle du mois de l'évènement (en cas de rappel par exemple).

DSN EVENEMENTIELLE : ARRET DE TRAVAIL (Délai immédiat)

Elle permet d'informer l'assurance maladie du début d'un arrêt de travail pour maladie, maternité ou paternité. Le signalement d'évènements doit être transmis au plus tard dès la survenance de l'évènement, sauf dans en cas de subrogation où l'émission du message peut être concomitante à l'envoi de la DSN mensuelle (deux déclarations distinctes étant cependant constituées à cette échéance, éventuellement communiquées dans un même envoi).

Dans le cas où un salarié disposerait de plusieurs contrats de travail en vigueur simultanément chez un même employeur, un seul signalement d'arrêt de travail doit être émis pour l'ensemble de ces contrats. L'alimentation des données du bloc « contrat » dans le signalement pourra être réalisée avec les informations d'un contrat dont le choix reste à la discrétion du déclarant. Dans la DSN mensuelle suivante, le bloc « arrêt de travail » devra être renseigné pour tous les contrats du salarié concerné par l'arrêt de travail, en portant la même date de dernier jour travaillé et le cas échéant, les mêmes dates de subrogation.

DSN EVENEMENTIELLE : REPRISE SUITE A UN ARRET DE TRAVAIL (Délai sous 5 jours)

Elle permet d'informer l'assurance maladie de la reprise du travail en cours de mois. Le signalement d'évènements doit être transmis au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent la reprise du travail.



LA SUBSTITUTION PROGRESSIVE DES DECLARATIONS SOCIALES

PHASE 1 : LES INFORMATIONS DES SALARIES

LES DECLARATIONS SUBSTITUEES

- La transmission mensuelle des données d'identification de l'employeur et du salarié
- Les caractéristiques de l'emploi exercé et la rémunération versée au salarié (primes, ...)
- L'attestation de salaire pour le versement des Indemnités Journalières (maladie, maternité, paternité) pour l'Assurance Maladie
- L'attestation d'employeur destinée à Pôle Emploi
- La DMMO et l'EMMO (Déclaration et Enquête de Mouvements de Main d'Œuvre pour le ministère du Travail)
- Le formulaire de radiation pour les organismes complémentaires et supplémentaires (Prévoyance collective obligatoire et Portabilité, Mutuelles, Assurances)

LES GAINS POUR L'ENTREPRISE PHASE 1

La DMMO pour les entreprises supérieures à 50 salariés sera remplacée dès l'envoi de la première DSN mensuelle.

L'EMMO pour les entreprises entre 1 et 49 salariés sera remplacée dès le premier mois suivant la fin du trimestre civil de l'inscription.

Les formulaires de radiation pour les organismes complémentaires et supplémentaires (institutions de prévoyance, mutuelles, assurances) pourront être supprimés dès que ces derniers reçoivent le signalement de contrat de travail d'un salarié, c'est-à-dire dès le démarrage de la DSN.

Les attestations de salaire pour le versement des Indemnités Journalières pourront être remplacées après l'envoi de la troisième DSN mensuelle.

Les attestations employeur Pôle emploi seront remplacées :

- Au bout de 12 mois civils antérieurs au dernier jour travaillé et payé pour les fins de contrats dont la date de début de contrat est antérieure à l'adhésion d'un établissement à la DSN
- à la fin de contrat de travail pour les contrats de travail dont la date de début de contrat est postérieure à l'adhésion de l'employeur à la DSN.

PHASE 2 : LES DUCS (Déclaration Unifiées des Cotisations Sociales) URSSAF

LES DECLARATIONS SUBSTITUEES

- La transmission des DUCS URSSAF
- Le TR - Tableau Récapitulatif
- Le BRC - Bordereau Récapitulatif des Cotisations

PHASE 3 : LES AUTRES DUCS

(Le cahier des charges de la DSN phase 3 sera confirmé par décret courant 2015)

LES DECLARATIONS SUBSTITUEES

- La transmission des DUCS Retraites Complémentaires, Prévoyances et CI-BTP
- Les Déclarations de cotisations MSA (BVM, DTS)
- Les déclarations des caisses de cotisations VRP (CCVRP)
- Fin de la DADS-U à partir de Janvier 2017

LES GAINS POUR L'ENTREPRISE PHASE 2 & 3

En Phase 3, plus aucune déclaration sociale ne sera saisie sur le site Net-entreprises.fr. Elles seront automatiquement prises en compte par les différents organismes concernés lors de la transmission des fichiers DSN à partir du 1^{er} janvier 2016.

La dernière campagne DADS-U est donc prévue en janvier 2016 (pour les données de l'année 2015). Les DADS et DADS-U auront ainsi disparu en 2017.



IMPACTS DE LA DSN DANS L'ORGANISATION DU CYCLE DE PAIE

L'ORGANISATION DU CYCLE DE PAIE VA EVOLUER

Le projet DSN va nécessiter obligatoirement une adaptation conséquente des systèmes d'informations ou logiciels de paie des entreprises et aura également un impact important dans l'organisation du cycle de paie mensuel.

Un seul et unique fichier de données sera généré par le logiciel de paie et transmis vers un point unique de stockage (net-entreprises.fr) dans lequel les organismes récupéreront les données.

En contrepartie, le respect de l'échéances de la DSN mensuelle, le 5 ou le 15 du mois, ainsi que les signalements d'événements, le cas échéant (maladie, rupture de contrat de travail...) est obligatoire afin d'éviter les pénalités de retard prévues par les pouvoirs publics.

PROCESSUS DE CONTROLE RENFORCE

Aujourd'hui, l'acte de paie est dissocié du traitement des déclarations, qu'elles soient événementielles, mensuelles, trimestrielles ou annuelles. Demain, avec la DSN, ils ne feront plus qu'un.

En conséquence, la qualité des données présentes dans le système d'informations et transférées devra être irréprochable. En partant du principe que les données issues de la paie seront conformes, les employeurs bénéficieront d'une simplification des processus de travail grâce à l'automatisation de tâches et verront les risques d'erreurs réduits.

Les gestionnaires de paie devront donc effectuer davantage de contrôles avant la validation de la paie.

Concrètement, cela induit :

- la mise en place de contrôles en amont, notamment pour le respect de la norme
- la mise à disposition de tableaux permettant de comparer les bases et de justifier les écarts
- Prévoir la possibilité de contrôle à blanc et l'édition de rapport d'anomalies
- l'intégration de la production du fichier déclaratif DSN dans le planning de paie (vérification des champs, contrôle des données, ajout des déclarations événementielles, validation des formats de fichiers de sortie)
- La validation du déclaratif par le client avant transmission du fichier DSN

A RETENIR

Le cycle de paie devra impérativement être respecté afin de pouvoir garantir une transmission du fichier DSN dans les délais obligatoires (le 5 ou le 15 du mois).

Les informations concernant les DSN Évènementielles devront être communiquées au service paie dans les plus brefs délais tout au long du mois de paie.

Les contrôles de la paie devront être rigoureux avant la validation de la paie pour transmettre des fichiers DSN exactes à l'échéance.